



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le 21 octobre 2010

<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Service Prévention des Risques

adresse physique :

67/69 avenue du Prado

13006 MARSEILLE

adresse postale :

16, rue Antoine Zattara

13332 MARSEILLE cedex 3

A/Aix/201000873

D/Aix/201003104 – ICPE

Gidic n° 64-09644-P3

Avis de l'autorité environnementale

Objet : Avis de l'autorité environnementale pour un projet nouveau d'exploitation d'une installation classée
Demande en date du 19 mars 2010 (modifiée le 17 juin 2010) de la société
POLYCLINIQUE DU PARC RAMBOT
Installation de réfrigération/compression, sur le territoire de la commune d'AIX-EN-PROVENCE

Réf. : Transmissions préfectorales du 23 juin 2010 et du 13 octobre 2010

1 - Présentation du projet

La Polyclinique du Parc Rambot possède deux sites à Aix-en-Provence, celui situé au 2 avenue du Docteur F. Aurientis, et celui de la Clinique Provençale de la Tour d'Aygos.

Le projet consiste en la création d'une nouvelle polyclinique au quartier du Pont de l'Arc, lieu-dit « Les bornes » à Aix-en-Provence, qui regrouperait les deux sites actuels en un seul.

Le terrain est situé dans le massif du Montauguet. D'une superficie de 23 ha, il est constitué pour moitié d'une pinède (dont une partie incendiée en 2005) et l'autre en zone agricole (dont une partie en friche).

Ce projet est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, en référence à la rubrique de la nomenclature n°2920 Réfrigération/compression.

2 - Cadre juridique

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, celui-ci est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

Siège :
DREAL PACA
16, rue Antoine Zattara
13332 MARSEILLE cedex 3

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Selon l'article R. 122-13 du code de l'environnement, l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R. 122-1-1 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 et R. 512-3 du code de l'environnement, le porteur du projet a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été transmises à l'autorité environnementale. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-2 à R. 512-10.

Le dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité environnementale le 14 septembre 2010.

Le présent avis, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

| Rubrique | Description | Caractéristiques et niveau prévu | Régime de classement* et rayon d'affichage (en km) |
|----------|--|--|--|
| 1190-1. | Emploi ou stockage en laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189. La quantité totale (y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150) susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg. | Emploi et stockage de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, en laboratoires, en quantité supérieure à 100 kg | D |
| 1200 | Combustibles (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t. | Protoxyde d'azote (bouteilles de 50 litres de gaz comprimé, stockées sur la plateforme des fluides médicaux donnant sur la cour logistique) Quantité totale max. présente : 112 kg (3 x 2 bouteilles) | NC |
| 1220-3. | Emploi et stockage d'oxygène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t | Deux réservoirs d' oxygène liquéfié (un réservoir de capacité 3 m ³ , et un réservoir de secours de capacité 1 m ³) et trois bouteilles d'oxygène comprimé (capacité unitaire 50 litres), stockés sur la plateforme des fluides médicaux à proximité de la cour logistique. Quantité totale max. présente : 4,58 t | D |

| | | | |
|-----------|---|--|-----|
| 1432-2 | Liquides inflammables visés à la rubrique 1430 (stockage en réservoirs manufacturés de), représentant une capacité équivalente totale inférieure ou égale à 10 m ³ | <p>Fioul domestique, stocké :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans deux cuves enterrées de capacité unitaire 30 m³, en double enveloppe avec système de détection de fuite, situées dans la cour logistique ; - en cuve enterrée de capacité 3 m³, double enveloppe avec détection de fuite, à proximité de la maison médicale ; - en cuve aérienne de capacité 3 m³, dans la cour logistique. <p>Capacité équivalente totale max. : 3,12 m³</p> | NC |
| 2220 | Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant inférieure ou égale à 2 t/j. | Préparation de 158 kg/j de produits d'origine végétale (restaurant de la polyclinique) | NC |
| 2221 | Alimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, mais y compris les aliments pour les animaux de compagnie. La quantité de produits entrant étant inférieure ou égale à 500 kg/j. | Préparation de 96 kg/j de produits d'origine animale (restaurant de la polyclinique) | NC |
| 2340 | Blanchisseries, laveries de linge à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345. La capacité de lavage de linge étant inférieure ou égale à 500 kg/j. | Laverie traitant 72 kg/j de linge | NC |
| 2910-A.2. | Installation de combustion La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW. | <ul style="list-style-type: none"> - Deux chaudières consommant du gaz naturel, situées dans le local chaufferie en toiture-terrasse (deux chaudières de 650 kW chacune). - Groupes électrogènes consommant du fioul domestique (alimentation électrique de secours et fonctionnement en tarif EJP). <p>Puissance thermique maximale : 2,86 MW</p> | DC |
| 2920-2 | Installations de réfrigération ou compression, fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques. La puissance totale absorbée étant supérieure à 500 kW. | <ul style="list-style-type: none"> - Quatre pompes à chaleur (réversibles) de puissance unitaire 155 kW, situées en toiture de la clinique - Une thermo-frigo-pompe de 155 kW, situé en toiture - Une pompe à chaleur de 5 kW (crèche) - Une pompe à chaleur de 155 kW (maison médicale) - Compresseurs (15 kW) <p>Puissance totale absorbée : 950 kW</p> | A 1 |
| 2925 | Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW. | <ul style="list-style-type: none"> - Chargeurs de batterie (15 kW) - Trois onduleurs <p>Puissance maximale de courant continu utilisable : 191 kW</p> | D |

| | | | |
|--------|---|--|----|
| 2950-2 | Traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique, 2. autre que radiographie industrielle (radiographie médicale, arts graphiques, photographie, cinéma) : La surface annuelle traitée étant inférieure ou égale à 5 000 m ² . | Support numérique et développement radio à sec. Surface annuelle traitée : 240 m ² | NC |
|--------|---|--|----|

* A : autorisation

D : déclaration ; C : soumis à contrôle périodique suivant art. L. 512-11 du CE

NC : non classé

3 - Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Le projet n'est apparemment concerné par aucune protection réglementaire.

Le projet est situé dans une zone agricole en limite de forêts et milieux semi-naturels et de territoires artificialisés, à proximité de zones urbaines. Les enjeux sont donc a priori plutôt faibles. Une grande partie de la colline de la propriété des Bornes est situé sur un espace boisé classé. (Le dossier indique que la gestion de cet espace sera conforme à l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme).

Un pré-diagnostic écologique réalisé par le bureau d'études Naturalia montre la faiblesse des enjeux écologiques sur le secteur du projet, si ce n'est l'intérêt paysager de la pinède au nord, qualifié d'intérêt « majeur » dans le dossier. L'insertion paysagère du projet apparaît convenablement étudiée (cf. pages C-26 à C-28 notamment), même si l'impact paysager aurait pu être mieux présenté (plan(s)).

Le pétitionnaire dispose d'une autorisation pour le défrichement de bois dans le secteur considéré, délivrée par arrêté préfectoral (DDTM) n°10 050 001 en date du 26 mars 2010, pour une superficie de 64 000 m².

Le projet va générer un accroissement du trafic de véhicules, principalement sur la RD8n entre Aix-en-Provence et Luynes. La création d'un giratoire sur cette voie est envisagée.

Les eaux usées seront traitées par la station d'épuration communale de La Pioline, dont le rejet s'effectue dans l'Arc.

4 - Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 du code de l'environnement définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R. 512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

L'étude d'impact comprend les différents chapitres exigés par le code de l'environnement, et couvre l'ensemble des thèmes requis. Le dossier a correctement analysé l'état initial et ses évolutions pour les enjeux de la zone d'étude et de manière proportionnelle.

L'étude a pris en compte le POS de la commune d'Aix-en-Provence. Le règlement de la zone (UPM7 - Quartier du Pont de l'Arc, lieu-dit Les Bornes) est joint au dossier ; le projet paraît compatible avec ce document.

L'analyse des effets du projet sur l'environnement est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude et prend en compte tous les aspects du projet :

- la phase de chantier (chapitre 10),
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état du site).

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend correctement en compte les incidences directes, indirectes, permanentes et temporaires du projet sur l'environnement.

Toutefois, comme mentionné au paragraphe 3, l'impact paysager du projet mériterait d'être approfondi durant l'instruction.

L'étude d'impact ne comporte pas de conclusion générale, mais elle ne met pas en évidence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement.

Au vu des impacts présentés, l'étude mentionne les mesures pour supprimer, réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Risques accidentels :

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés.

L'étude de dangers permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits (i.e les personnes, biens, activités, éléments du patrimoine culturel ou environnemental, menacés ou susceptibles d'être affectés ou endommagés).

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur d'autres sites (activités hospitalières) ont été recensés.

L'étude de dangers est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Il convient de noter que la méthode retenue pour le comptage des personnes exposées, prend en compte les visiteurs et patients (cf. page D-51).

L'étude de dangers a correctement été menée et ne montre pas d'accident entraînant des conséquences significatives pour les populations voisines.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les conditions de **remise en état** sont présentées de manière claire et proportionnée aux enjeux.

Les **résumés non techniques** (de l'étude d'impact et de l'étude de dangers) abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

5 - Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux qui sont limités.

La conception du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport au présent avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Dans ce cas, les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prendront en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le préfet du département des Bouches-du-Rhône aux fins, notamment, d'être joint au dossier mis en enquête publique.

Pour le préfet de la région PACA et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'Unité Territoriale des Bouches du Rhône,



Gilbert SANDON